



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.211-27,
- Considérant que le nombre d'incidents entre chiens est en augmentation,
- Considérant que plusieurs personnes ont fait savoir en mairie qu'elles ont été importunées par des chiens non tenus en laisse et ont craint d'être mordues,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents,
- Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation actuellement en vigueur.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er avril 2023, il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien dans le bourg, autour des immeubles, dans les lotissements et de manière générale dans l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune.

Article 2 : tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces publics en agglomération doit être impérativement tenu en laisse, c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 3 : Une exception est admise pour les chiens de ferme qui évoluent dans le périmètre immédiat de la ferme. De même, ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

Article 6 : Le directrice générale des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Aux archives de la Mairie de Saint Paul En Jarez
- A la brigade de gendarmerie

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
Le Sept Mars de l'an Deux Mille Vingt Trois

Le Maire,
Kamel Bouchou

